

Fiche Pratique COVID-19

CONDUITES ADDICTIVES

La prévention des conduites addictives dans le contexte du confinement lié au COVID-19

Le confinement lié au COVID- 19 bouscule les organisations du travail et l'employeur demeure toujours tenu à une obligation de sécurité de résultat à l'égard des salariés, pas uniquement sur la prévention de la propagation du COVID19, mais également pour tous les autres risques professionnels.

Voici quelques éléments de sensibilisation en matière de prévention des conduites addictives, que le contexte actuel risque de favoriser.

I. RAPPELS REGLEMENTAIRES

Les obligations de l'employeur et du salarié en matière de santé et de sécurité au travail demeurent les mêmes quelque soit le contexte.

1. Les obligations de l'employeur :

✓ L'obligation générale de sécurité qui incombe à l'employeur, définie par la jurisprudence comme une obligation de résultat, doit le *conduire à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé des travailleurs* (article L. 4121-1 du Code du travail)
Les risques liés aux pratiques addictives (y compris les consommations occasionnelles) doivent être ainsi :

- Pris en compte dans l'évaluation des risques
- Intégrés dans le document unique afin que soient mises en place les mesures de prévention adaptées

✓ Dans le contexte du confinement, cette obligation s'étend à la protection de la santé des télétravailleurs dans le cadre du télétravail :

"En cas de circonstances exceptionnelles, notamment de menace d'épidémie, ou en cas de force majeure, la mise en œuvre du télétravail peut être considérée comme un aménagement du poste de travail rendu nécessaire pour permettre la continuité de l'activité de l'entreprise et garantir la protection des salariés. » (article L. 1222-11 du Code du Travail)

- La mise en œuvre du télétravail dans un tel cas ne suppose pas l'accomplissement de formalités particulières.
- Si le télétravail a pour conséquence de modifier de manière importante l'organisation du travail, le CSE doit être consulté.

- Le DUERP doit être actualisé.

✓ La continuité de suivi de l'état de santé du salarié doit également être assurée (*l'instruction ministérielle du 17 mars 2020 et ordonnance du 25 mars 2020 relative au fonctionnement des services de santé au travail précise les modalités de suivi de l'état de santé des travailleurs pendant l'épidémie*) :

- Les visites peuvent être reportées, sauf si le médecin du travail les juge indispensables.
- Pour les salariés qui exercent une activité nécessaire à la continuité de la vie de la Nation (salariés du secteur des transports, de l'énergie, de la distribution alimentaire, de la logistique, de la production agricole et l'ensemble des personnels de santé), les visites (hors visites périodiques) doivent être maintenues, à savoir les visites d'embauche et visites de reprise du travail.

2. Les obligations du salarié

Le Code du travail prévoit une obligation de sécurité à la charge du salarié (article L. 4122-1) :

« Conformément aux instructions qui lui sont données par l'employeur, il incombe à chaque travailleur de prendre soin, en fonction de sa formation et selon ses possibilités, de sa santé et de sa sécurité ainsi que de celles des autres personnes concernées par ses actes ou ses omissions au travail ».

Cela s'applique dans toutes situations de travail, télétravail y compris.

II. LES PRATIQUES ADDICTIVES EN CONTEXTE DE CONFINEMENT

1. Quelques définitions

Le terme d'**addiction** est couramment utilisé mais il désigne **la dépendance**, c'est-à-dire le désir puissant et permanent de poursuivre une consommation malgré toutes les conséquences négatives qu'elle engendre.

La **pratique ou conduite addictive** désigne **l'ensemble des comportements dans la consommation** d'un produit, du simple usage occasionnel à la dépendance. Ainsi, le terme de « pratique addictive » permet d'aborder la problématique et sa prévention, dans sa globalité.

Il existe les pratiques addictives :

- Avec substances psychoactives (qui produit des effets, qui altèrent le fonctionnement mental) : tabac, alcool, drogues, médicaments psychotropes
- Comportementales, (qui sont sans substance psychoactive) : le jeu, le sport, les écrans, ... En milieu professionnel, deux addictions comportementales existent : le workaholisme (addiction au travail) et la techno- dépendance (addiction aux technologies d'information et de communication).

2. L'impact du confinement

Différents facteurs conduisent à la pratique addictive : des facteurs liés au produit consommé, des facteurs personnels et des facteurs liés à l'environnement du sujet.

Ainsi, le contexte du confinement est un facteur environnemental qui induit des modifications imprévues et subites du cadre de vie, de l'organisation du travail, parfois en rupture totale avec les

habitudes de vie du sujet. Cette situation a un impact sur la santé physique et psychique et peut augmenter l'usage de substances psychotropes, de temps passés sur les écrans, ...

Les conduites addictives en période de confinement risquent de se développer pour plusieurs raisons :

- La rencontre avec le produit ou l'usage est favorisé par le maintien à domicile et l'isolement social qu'il induit.
- La perte de repères liée à l'arrêt ou la réorganisation de l'activité de travail avec le changement de rythme, la disparition des frontières entre le domicile et le travail, la proximité et les sollicitations de l'entourage familial,
- La confrontation aux émotions négatives avec l'anxiété lié à la maladie, l'insécurité vis-à-vis de l'avenir professionnel, la perte de sens, le sentiment d'inutilité face à ce contexte épidémique qui dépasse.

Ce contexte a également un impact sur les salariés qui continuent à travailler sur site. Bien qu'ils conservent leur rythme quotidien habituel, ils sont davantage exposés au stress lié au risque accru de contamination, au sentiment d'injustice, de colère..., au regard des risques qu'ils prennent pour continuer à travailler et des incivilités auxquelles ils peuvent être exposés en contact avec le public. Autant d'éléments qui peuvent également favoriser les pratiques addictives.

III. LES BONNES PRATIQUES ET RECOMMANDATIONS

1. Maintenir le lien

L'addiction c'est la maladie du lien qui se soigne avec le lien. En effet, maintenir et entretenir les relations sociales et ainsi rompre avec l'isolement et l'ennui, favoriseront la prévention de la consommation de produits.

L'organisation d'échanges réguliers est indispensable pour garder le contact, favoriser la convivialité, la cohésion d'équipe et structurer le temps de travail. Il est alors préconisé de ne pas se contenter d'envoyer des mails. En effet, les appels téléphoniques ou en visio permettront de voir le salarié et de repérer des signes : la voix de la personne, la cohérence des propos, l'aspect physique, la tenue vestimentaire....

Autant d'indices qui permettront de suivre l'état de santé du salarié et repérer tout changement de comportement.

2. Fixer des objectifs réalistes et réalisables

La charge, le rythme, la complexité du travail sont sources de stress favorisant les pratiques addictives. Dans ce contexte inédit de confinement, la charge de travail peut augmenter du fait de la diminution des effectifs, ou à l'inverse, diminuer et favoriser l'ennui. De même que le télétravail mis en place rapidement, amène l'utilisation de nouveaux outils sans formation ni temps d'adaptation préalable....

Autant d'éléments contextuels qui doivent amener à évaluer la charge de travail, aider les salariés à définir les priorités, et fixer des objectifs clairs et atteignables en :

- tenant compte des particularités de la période (enfants à la maison, configuration du domicile, etc.),
- échangeant avec le salarié sur ces objectifs et les moyens mis à sa disposition pour les atteindre, en fonction du nouveau contexte,

- procédant à une ré-évaluation régulières de ces objectifs.

Cela aidera le salarié à gérer le stress lié aux conditions de travail particulières.

3. Rappeler le cadre

Le rappel des règles et du cadre du travail qui s'appliquent également chez soi dans le cadre du télétravail, permet au salarié d'avoir des repères et aide à la prévention des conduites addictives.

Ainsi, quel que soit la forme (mail, charte, ...), ce rappel peut porter :

- **SUR LA REGLEMENTATION** : Le règlement intérieur de l'entreprise, le droit à la déconnexion, la réglementation en vigueur du code du travail (obligations de l'employeur et du travailleur, interdiction de séjourner en état d'ivresse sur le lieu de travail), du code pénal et code de la santé publique (usage et détention de stupéfiants)
- **SUR LES PLAGES HORAIRES DE TRAVAIL, LE DROIT A LA DECONNEXION**, les accords collectifs liés au télétravail, la charte du télétravail....
- **SUR L'INFORMATION DES RISQUES** pour la santé et la sécurité, liés aux pratiques addictives
- **SUR LA POSSIBILITE D'OUVRIRE LE DIALOGUE** avec les acteurs internes de l'entreprise (personnel d'encadrement, des ressources humaines, les représentants du personnel
- **SUR LA POSSIBILITE DE FAIRE APPEL A DES RESSOURCES EXTERIEURES** : le médecin traitant, le service de santé au travail, les services sociaux, les associations et acteurs en prévention de l'addictologie (centre de soins et d'accompagnement, consultation en centre hospitalier, ...)
- **SUR LES SOURCES D'INFORMATIONS DEDIEES**, sites internet et numéro verts rappelés ci-dessous :
 - Ecoute alcool 0 811 91 30 30
 - Alcool info service : 0890 980 930 - www.alcool-info-service.fr
 - Drogues info service 0 800 23 13 13 - www.drogues-info-service.fr
 - Ecoute cannabis : 0 811 91 20 20
 - Tabac info service :3989
 - CSAPA POINT VIRGULE -CODASE
19 Rue des bergers _ 38000 GRENOBLE
Tél : 04 76 17 21 21
Mail : pointvirgule@codase.org

Pour un questionnement plus précis, vous pouvez contacter notre équipe de médecins du travail et de psychologues du travail :

Alpes Santé Travail
34 Rue Gustave EIFFEL 38000 Grenoble
Tél : 04 76 48 05 54
Alpes-sante-travail.org

Permanence COVID-19
Par téléphone : 06.27.72.24.81 ou
06.27.72.27.44
Par mail : grenoble@alpes-sante-travail.org

Ou consulter le site : www.drogues.gouv.fr/actualites/covid-19-tabac-alcool-drogues-risques-precautions

Sources :

- <http://www.inrs.fr/risques/addictions/ce-qu-il-faut-retenir.html>
- Webinaire « pratiques addictives et confinement », J. EL BERRY Avocate, Cabinet JEB Avocats et A. Pommery de Villeneuve Consultante Patient expert, G.A.E Conseil
- <https://www.legifrance.gouv.fr/>